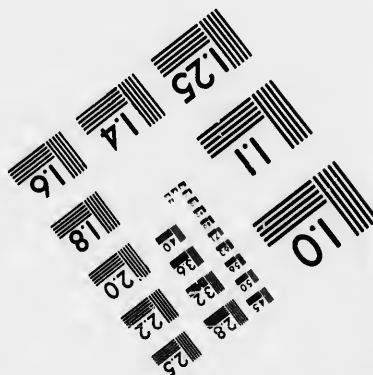
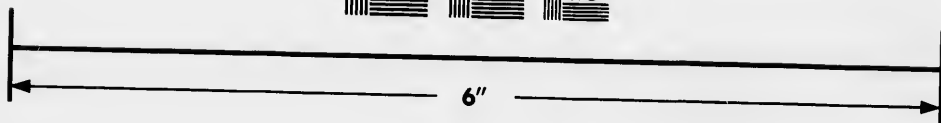
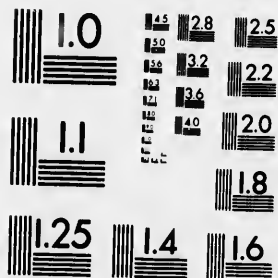


**IMAGE EVALUATION  
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic  
Sciences  
Corporation**

23 WEST MAIN STREET  
WEBSTER, N.Y. 14580  
(716) 872-4503

**CIHM  
Microfiche  
Series  
(Monographs)**

**ICMH  
Collection de  
microfiches  
(monographies)**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

**© 1993**



The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

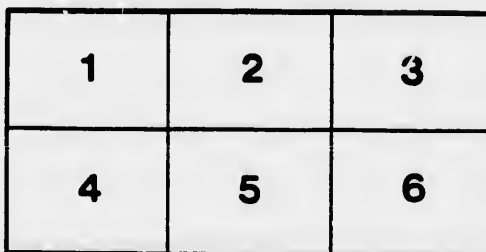
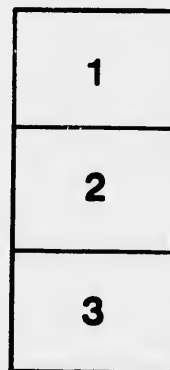
Library of the National  
Archives of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol  $\rightarrow$  (meaning "CONTINUED"), or the symbol  $\nabla$  (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

La bibliothèque des Archives  
nationales du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

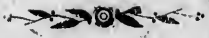
Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole  $\rightarrow$  signifie "A SUIVRE", le symbole  $\nabla$  signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.



REGLEMENT  
DE LA  
SOCIETE  
DE  
ST-VINCENT DE PAUL

Fondée à Québec, le 12 Novembre 1846.



QUÉBEC.  
Imprimerie I. TURCOT.  
1888.







ST



REGLEMENT  
DE LA  
SOCIETE  
DE  
ST-VINCENT DE PAUL

Fondée à Québec. le 12 Novembre 1846.



QUÉBEC.  
Imprimerie I. TURCOT.  
1888.

1888

(63)

86461  
6 301151

ST.

A  
Paul  
jeun  
de  
œuv  
qu'i

2.  
être  
Soci  
cial  
les p  
Soci

REGLEMENT  
DE LA  
SOCIETE  
DE  
ST-VINCENT DE PAUL

Fondée à Québec le 12 Novembre 1846



*Dispositions générales.*

ART. 1. La Société de St-Vincent de Paul reçoit dans son sein tous les jeunes gens chrétiens qui veulent s'unir de prières et participer aux mêmes œuvres de charité, en quelque pays qu'ils se trouvent.

2. Aucune œuvre de charité ne doit être regardée comme étrangère à la Société, quoique celle-ci ait plus spécialement pour but la visite des familles pauvres.—Ainsi, les membres de la Société saisissent les occasions de por-

ter des consolations aux malades et aux prisonniers, de l'instruction aux enfants pauvres, abandonnés ou détenus, des secours religieux à ceux qui en manquent au moment de la mort.

3. Lorsque, dans une ville, plusieurs jeunes gens font partie de la Société, ils se réunissent afin de s'exciter mutuellement à la pratique du bien.— Cette réunion prend le nom de Conférence, qui est celui sous lequel la Société commença d'exister.

4. Lorsque dans une ville, plusieurs Conférences sont établies, elles se distinguent entre elles par le nom de la paroisse sur laquelle leurs membres se rassemblent.

Elles sont unies par un Conseil particulier qui prend le nom de la ville où il est établi.

5. Toutes les conférences de la Société sont unies par un Conseil général.

6.  
jour

7.  
entre  
de se  
mem  
d'au  
pauv

§

8.  
par  
Prés  
rier,  
féren

Il  
un

## CHAPITRE I.

*Des conférences.*

6. Les conférences s'assemblent aux jours et heures qu'elles ont fixés.

7. Elles s'efforcent de correspondre entre elles afin de s'édifier, de s'aider, et de se recommander au besoin, soit les membres mêmes de la Société, soit d'autres jeunes gens, soit les familles pauvres qui changent de résidence.

§ 1. *Organisation de Conférences.*

8. Chaque Conférence s'administre par un Président, un ou plusieurs Vice-Présidents, un Secrétaire, un Trésorier, qui forment le bureau de la Conférence,

Il y a aussi dans chaque Conférence, un Président-honoraire, un ou plu-

sieurs Vice-Présidents-honoraires, un Assistant-Secrétaire, un Assistant-Trésorier, un Archiviste, un Garde-Régistre, un Bibliothécaire, un Patron des écoles, des Proposés aux ventes, un Gardien du vestaire, des Médecins, des Dépositaires, des Collecteurs, et des Portiers, ou tout autre fonctionnaire suivant les besoins du service.

9. Le Président est élu par la conférence. Les autres fonctionnaires sont nommés par le Président, de l'avis du bureau. Toutefois, comme il est dit plus loin, dans les villes où il y a un Conseil de direction, les Présidents et Vice-Présidents des Conférences particulières sont, ainsi que les autres membres qui les composent, nommés par le Président de ce Conseil.

10. Le Président dirige la Conférence, reçoit et présente les propositions, fait les convocations, s'il y a lieu, surveille l'exécution des réglemens et des décisions de la Société.

En cas d'absence il se fait remplacer par un Vice-Président.

11. Le Secrétaire dresse le procès-verbal des séances.

Il tient registre des noms professions et demeures des membres, de la date de leur réception et des noms de ceux qui les ont présentés.

Il tient une liste indiquant les noms des familles secourues, leurs demeures, leurs visiteurs, la quantité de secours accordés à chacune d'elles.

Il marque les changements arrivés dans les familles ou dans ceux qui les visitent.

12. Le Trésorier tient la caisse, il fait la note des recettes et des dépenses, séance par séance.

13. L'Archiviste est chargé du soin des papiers et reçus de la Conférence.

Le Garde-Régistre inscrit les noms des pauvres sans ouvrage dans un Régistre, indiquant l'âge, l'emploi et la demeure de ces pauvres. Il tient aussi note de la date de leur placement et de ceux chez qui ils sont placés. Ce Régistre doit être commun pour les différentes conférences.

Le Bibliothécaire rassemble des livres instructifs à la portée des gens secourus par la Conférence, et tient note de ceux qui sont donnés ou prêtés.

Le Patron des écoles reçoit du Secrétaire les noms des enfants patronnés, fait une fois par semaine une visite dans les écoles que fréquentent ces enfants, rend compte de leur conduite à la conférence, et leur distribue les récompenses qui leur sont accordées.

Les Proposés aux ventes sont chargés des dons faits à la conférence



au profit de laquelle ils sont vendus par encan ou disposés autrement.

14. Le Gardien du vestiaire rassemble les objets de vêture à l'usage des pauvres, il en tient également note.

Les Dépositaires remettent ou font remettre les secours qui leurs sont confiés. Il font parvenir au Trésorier les Bons qu'ils ont reçus et qu'ils ne doivent jamais garder plus de huit jours.

Les Collecteurs tiennent une liste des Souscripteurs, reçoivent leurs offrandes aux époques fixées, et les transmettent au Trésorier.

Les Portiers sont chargés de ne laisser entrer que les membres de la Société et ceux qui sont introduits par un membre.

§ 2. *Ordre des Séances.*

15. A l'ouverture de chaque séance le président prononce la prière : *Veni Sancte Spiritus*, suivie d'une invocation à *Saint Vincent de Paul*.

On fait ensuite une lecture de piété dans un livre choisi par le Président. Chacun est appelé à la faire à son tour.

La prière et la lecture doivent être faites avec la plus sérieuse attention, le but de la Conférence n'étant pas moins d'entretenir la piété des membres que de soulager les pauvres.

16. Le Secrétaire donne lecture du procès-verbal de la séance précédente. Chaque membre est admis à faire ses observations sur ce procès-verbal.

Le Trésorier fait connaître le montant de la quête faite à la fin de la séance précédente, afin que chacun puisse proportionner ses demandes de

*Séances.*

chaque séance  
la prière : Ven  
une invocation

ecture de piété

le Président

ire à son tour

doivent être

se attention,

e n'étant pas

té des mem-

ouvres.

lecture du

précédente.

à faire ses

-verbal.

re le mon-

la fin de

que chacun

mandes de

recours aux ressources de la Confé-  
rence.

17. S'il y a lieu, le Président procla-  
me l'admission des candidats présen-  
tés aux trois séances précédentes. Le  
Secrétaire est chargé de leur annoncer  
leur réception.

18. Si de nouveaux candidats sont  
présentés, le Président fait connaître  
leurs noms. Les membres qui ont à  
faire sur les candidatures quelques  
observations, transmettent celles-ci  
par écrit ou de vive voix au Président  
dans l'intervalle de la séance de la  
présentation à la séance suivante.

S'il n'y a pas d'observations,  
on procède, lors de cette dernière  
séance, à l'admission des membres  
présentés.

Aucun candidat faisant partie  
d'une société secrète ou autre con-  
damnée par l'Eglise, ne pourra être ad-

mis comme membre de la Conférence et si quelqu'un faisait partie d'une société condamnée par l'Eglise, ou ne se conformant pas au règlement, était reçu à l'insu de la Conférence, ou étant reçu s'enrolait dans telle société, le Secrétaire sera chargé de lui écrire une lettre officielle pour le prier d'envoyer sa résignation, et si cette résignation n'arrivait pas après un temps raisonnable, le Secrétaire sera tenu d'en informer la Conférence.

Personne ne pourra être admis à moins qu'il n'ait les moyens de contribuer aux fonds communs.

Aucun membre ne pourra recevoir de secours à même la caisse de la société sous aucun prétexte ni aucune circonstance quelconque.

Chaque candidat désirant faire partie de la Société devra être présenté par deux membres. Aucun candidat ne pourra être admis dans la Société sans avoir été annoncé à la Conférence

ans laquelle il se proposera d'entrer  
 urant trois séances précédant son ad-  
 mission et il ne sera admis qu'à la  
 quatrième séance.

Chaque membre doit donc veiller à  
 n'introduire au sein de la Société que  
 des personnes qui puissent édifier les  
 autres ou en être édifiées, et qui s'ef-  
 forcent d'aimer leur collègues et les  
 pauvres comme des frères.

19. Le président lit ensuite les rap-  
 ports sur les familles proposées à la  
 séance précédente. Avant le vote de la  
 Conférence, chaque membre peut faire  
 sur la présentation toutes les observa-  
 tions qui lui semblent utiles.

Après la lecture des rapports le  
 Président fait connaître les nouvelles  
 familles qui demandent à être secou-  
 rues, il choisit parmi les plus anciens,  
 deux membres pour faire une visite  
 d'enquête sur chaque famille proposée.

20. On distribue alors des bons re-  
présentant des secours en nature, qui  
varient suivant les besoins des pauvres.

Le Secrétaire fait l'appel des visi-  
tateurs, il indique les secours accordés à  
chaque famille. Le Président invite  
les membres à donner des renseigne-  
ments sur les familles qu'ils sont char-  
gés de visiter.

Les secours doivent être portés exac-  
tement aux pauvres dans l'intervalle  
d'une séance à l'autre. Le moment, le  
nombre, le mode de ces visites sont  
laissés à la prudence de chaque mem-  
bre, ainsi que les moyens à prendre  
pour introduire dans les familles l'a-  
mour de la religion et la pratique de  
leurs devoirs.

On écoute avec égard et bienveil-  
lance ceux qui demandent quelques  
règles de conduite ou des conseils  
dans des cas difficiles, et le Président,  
ou tout autre membre, fait les répon-

es que lui suggèrent son expérience  
 en nature, qui est sa charité.

es des pauvres.  
 Appel des visi- 21. Si des secours en argent, en vête-  
 rs accordés à ments ou en livres sont demandés,  
 sident invité es motifs de ces demandes doivent  
 es renseigne- tre développés, et la Conférence  
 ils sont char- vote.

portés exac- Lorsque'il n'est pas possible d'éviter  
 l'intervalle une allocation d'argent en donnant à  
 moment, le la place un secours en nature, le mem-  
 visites sont bre qui a reçu l'argent doit en sur-  
 veiller de très-près l'emploi

aque mem- 22. Après l'allocation des divers se-  
 à prendre cours, on s'occupe des places à donner,  
 amilles l'a- des démarches à faire pour les pau-  
 ratique de vres, des familles à faire visiter par les  
 membres nouvellement reçus, ou qui  
 en désirent voir d'autres encore. et des  
 autres affaires qui peuvent intéresser  
 la Conférence.

t bienveil- Aucune nouvelle famille n'est ac-  
 quelques ceptée sans une visite d'enquête faite  
 s conseils  
 Président,  
 es répon-

par deux membres nommés par le Président ; si la famille est adoptée elle est confiée aux soins de deux autres visiteurs que ceux qui ont fait la visite d'enquête ; un membre qui recommande une famille ne peut être nommé pour la visiter. Un bon pour un petit pain est donné à la famille sur laquelle on fait une visite d'enquête.

23. Les membres qui viennent à quitter momentanément ou pour toujours le siège de la Conférence en donnent avis au Président, qui confie à d'autres les œuvres dont ils étaient chargés.

24. La conférence se livre ensuite à toutes les observations qui importent à son maintien, à son accroissement, à la bonne distribution des secours.

Si un pauvre vient à mourir, sa mort est annoncée à la prochaine séance, et le Président invite la Conférence à assister à une Messe de Re-



ommés par l' *Mem* qui est dite au premier jour con-  
e est adoptée enable ; à la fin de la séance on dit  
s de deux au n *De profundis*.

qui ont fait la 25. A la fin de la séance et avant la  
membre qui re- rière, le Trésorier ou celui qui le rem-  
ne peut être place fait la quête, à laquelle chaque  
Un bon pour- membre contribue par une offrande  
à la famille proportionnée à sa fortune, mais tou-  
visite d'en- jours secrète Ceux qui ne peuvent sa-  
viennent à- crifier du temps pour le service des  
ou pour tou- pauvres tâchent de faire un sacrifice  
férence en- pécuniaire plus grand.

t, qui confie Le produit de la quête est destiné à  
ils étaient faire face aux besoins des familles vi-  
e ensuite à- sitées ; mais les membres ne doivent  
important négliger aucun des autres moyens qui  
issement, à se pourraient présenter d'alimenter la  
cours. caisse de l'œuvre.

ourir, sa 26. On termine la séance par l'*Orai-*  
chaine sé- son à *Saint Vincent de Paul*, et par les  
la Confé- prières *Pro benefactoribus* et *Sub tuum*  
se de Re- *praesidium*.

## CHAPITRE II

*Des conseils particuliers*

27. Le Conseil particulier d'une ville est composé d'un Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents, d'un Secrétaire, d'un ou de plusieurs Assistantes-Secrétaires, d'un Trésorier, d'un ou plusieurs Assistant-Trésoriers, d'un ou plusieurs Présidents-honoraires, d'un ou plusieurs Vice-Présidents-honoraires, de tous les Présidents et Vice-Présidents d'office et honoraires des différentes Conférences de la ville, et des Présidents et Vice-Présidents des œuvres spéciales qui les intéressent toutes.

28. Le Conseil particulier s'occupe des œuvres et des mesures importantes qui intéressent toutes les Conférences de la ville.

29. Il décide de l'emploi des fonds de la caisse commune.

Cette caisse est alimentée par les dons extraordinaires venus du dehors, par les quêtes faites aux assemblées générales de la ville et par les offrandes qu'au Conseil les Présidents apportent au nom de leur Conférence.

Elle est destinée à faire face aux œuvres de la ville et à soutenir les Conférences les plus pauvres.

30. Le Président, les Vice-Présidents, le Secrétaire et le Trésorier forment un Conseil ordinaire, auquel appartient la direction des affaires courantes.

31. Le président est nommé par le Conseil, d'après l'avis des Conférences. La première fois, il est nommé par les Conférences réunies.

Le Président nomme les Présidents et les Vice-Présidents des Conférences et des Œuvres spéciales, ainsi que le Vice-Président, le Secrétaire et le Trésorier du Conseil particulier, en pre-

nant pour toutes ces nominations l'avis de ce Conseil.

32. Le Président du Conseil particulier dirige ses opérations, reçoit et présente les propositions et fait les convocations s'il y a lieu. Il préside les assemblées générales de la localité.

33. Le Secrétaire dresse le procès-verbal des séances du Conseil. Il tient registre des noms, prénoms, professions, demeures des membres de toutes les Conférences de la ville, de la date de leur réception et des noms de ceux qui les ont présentés.

34. Le Trésorier tient la caisse commune de la ville.

49. Les Présidents et Vice-Présidents actifs et honoraires des Conférences représentent leurs conférences au Conseil particulier. Les Présidents des œuvres spéciales viennent y défendre les intérêts de ces œuvres. Les uns et les autres font des rapports quand ils y sont invités par le Président du Conseil.

## CHAPITRE III.

*Du conseil général.*

36. Le Conseil général est composé d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Secrétaire, d'un Trésorier, et de plusieurs Conseillers.

37. Le Conseil général est le lien de toutes les Conférences : il maintient l'union de la société. Il veille à tout ce qui peut favoriser sa prospérité.

Il prend, à cet égard, les décisions qui lui semblent utiles.

38. Il décide de l'emploi des fonds de la caisse centrale.

Cette caisse est alimentée par les dons extraordinaires faits à la Société par les quêtes faites aux assemblées générales de la Société et par les offrandes qu'envoie chaque Conférence ou chaque Conseil pour concourir aux frais généraux de la Société.

39. Les membres du conseil général sont nommés par le Président, de l'avis de ce conseil.

40. Lorsqu'il y a lieu à nommer un Président général de la Société, le Conseil général est convoqué par le Vice-Président. Cette séance, qui est préparatoire, est consacrée à s'entendre sur la personne qui pourrait être chargée de cette fonction. L'ancien Président, s'il vit, est prié de désigner quelle personne il croit utile d'élire.

Lorsqu'on s'est entendu sur un ou plusieurs noms, on s'ajourne à deux mois. Dans l'intervalle, il est donné connaissance de cette première réunion aux Présidents des Conseils particuliers qui consultent leurs collègues et à ceux des Conférences qui consultent leurs bureaux ou même les Conférences qu'il dirigent ; les uns et les autres transmettent leurs avis, au Conseil général ; d'après ces avis, celui-ci

consomme l'élection, dont il est dressé un procès-verbal exact.

Pendant le temps que dure l'élection, tous les membres de la Société adressent, soit en particulier, soit dans les séances, une prière spéciale à Dieu, le *Veni Creator*, afin que son esprit les éclaire dans le choix qu'ils se proposent :

41. Le président général fait les convocations extraordinaires ; il préside les assemblées générales. ainsi que le Conseil général.

42. Le Secrétaire général tient note des noms, prénoms, professions, domiciles, daté de réception des membres ; il tient également note de la composition des Bureaux des Conseils ou Conférences, et des lieux, jours et heures de leur réunion.

Il dresse les procès-verbaux des séances du Conseil général et des assemblées générales.

Il rédige le rapport annuel sur l'état des œuvres de la Société.

Il est chargé de la correspondance générale, avec les Présidents ou Secrétaires particuliers des différents Conseils ou Conférences.

Il garde les archives de la Société.

43. Le Trésorier général tient la caisse. Il met en ordre les recettes et les dépenses, et rend ses comptes au Conseil général.

44. Un membre du Conseil général est chargé par le Président général de la présidence du Conseil de Paris, s'il ne peut le présider lui-même; plusieurs membres sont désignés par lui, sur la proposition du Secrétaire général, pour remplir les fonctions de Vice-Secrétaire.

45  
ien  
our  
Ste V  
Carê  
anni  
lique  
juill  
tron  
Le  
quer  
ordin  
46  
Asse  
la pr  
47  
de la  
fait  
les d



## CHAPITRE IV.

*Assemblées générales*

45, Les Assemblées générales se tiennent, chaque année, le 8 décembre pour de l'Immaculée Conception de la Ste Vierge; le premier Dimanche de Carême; le Dimanche du Bon Pasteur, anniversaire de la Translation des reliques de Saint Vincent de Paul; le 19 juillet, jour de la fête de ce saint patron.

Le Président peut en outre convoquer des Assemblées générales extraordinaires.

46. Ainsi que les Conférences, les Assemblées générales commencent par la prière et la lecture de piété.

47 Après avoir lu le procès-verbal de la séance précédente, le Secrétaire fait l'appel des membres reçus dans les diverses Conférences depuis la der-

nière Assemblée générale et dont les noms lui ont été remis à cet effet par les divers Présidents. Ces membres se lèvent, le Secrétaire les présente à la Société et au Président qui leur adresse une courte allocution

48. Les présidents des Conférences font leur rapport sur l'état des Conférences.

Un extrait sommaire du rapport, indiquant le mouvement des membres, des familles pauvres, les résultats des recettes, le montant des dépenses, leur nature, est déposé entre les mains du Secrétaire.

49. Le Secrétaire donne ensuite lecture des lettres envoyées par les diverses conférences qui n'ont pu s'y faire représenter, il lit aussi les extraits des autres lettres qui peuvent intéresser la société.

50. Le Président fait connaître ensuite les décisions prises par le Conseil de Direction, dans l'intérêt de la Société, et consulte, s'il y a lieu, l'Assemblée elle-même.

51. Le Président ou celui des membres de la société qu'on y invite, adresse à l'assemblée quelques paroles d'exhortation chrétienne et charitable.

La Société s'estime heureuse quand des personnes recommandables par leur caractère, leur vertu, leur science veulent bien sur l'invitation du Président, assister à la séance générale et la terminer, comme il vient d'être dit, par quelques paroles d'édification.

52. On se sépare après la quête et la prière d'usage.

#### CHAPITRE V.

##### *Des différents Membres de la Société*

53. Outre les membres ordinaires qui font partie des Conférences, et y prennent une part active, la Société a des membres correspondants, des membres honoraires et des souscripteurs.

54. Lorsqu'un membre de la Société change de résidence, si, dans la ville où

il va s'établir, il n'y a pas de Conférence de Saint Vincent de Paul, il ne quitte pas pour cela la Société et prend le titre de membre correspondant ; il se met en rapport avec la Conférence ou les conférences de la ville de son diocèse les plus rapprochées de sa résidence, et correspond avec le Secrétaire du Conseil, ou de la Conférence de cette ville. Lorsque dans son diocèse il n'y a pas de Conférence, il correspond avec le Secrétaire général.

Il reçoit chaque année un rapport sur les œuvres de la Société, et reste avec elle en communauté, non-seulement de prières, mais aussi de bonnes œuvres, en accomplissant autour de lui des œuvres de charité, et en se rendant utile à la Société toutes les fois que la circonstance s'en présente.

55. Les membres honoraires peuvent assister aux conférences, mais ils n'ont pas de voix délibératives à l'exception des Présidents et Vice-Prési-

57.  
l'Im  
Vierg  
Paul,

ments-honoraires. Ils doivent envoyer chaque année une offrande particulière au trésorier du Conseil ou de la Conférence de leur ville.

La réception des membres honoraires est faite dans les mêmes formes que celles des membres ordinaires ; elle est faite par le Conseil particulier dans les villes où plusieurs Conférences sont établies.

56. Chaque Conférence peut avoir en outre de simples souscripteurs.

Les souscripteurs ne sont pas membres de la société ; mais ils ont droit à ses prières à titres de bienfaiteurs.

## CHAPITRE VI.

### *Des fêtes de la Société.*

57. La Société célèbre la fête de l'Immaculée-Conception de la Sainte Vierge, et la fête de Saint Vincent de Paul, son Patron.

Les conférences assistent donc en corps à la messe, le 8 décembre et le 19 juillet, et aussi le jour anniversaire de la translation des reliques de Saint Vincent de Paul.

Les membres prient en ces jours de fête, pour la prospérité de la foi catholique, pour l'accroissement de la charité parmi les hommes, pour attirer la bénédiction de Dieu sur l'œuvre dont ils font partie.

Si quelque membre est absent ou empêché il s'unit du moins d'intention à ses frères, et prie pour eux comme ils prient pour lui.

58. Le lendemain de l'Assemblée générale du carême, tous les membres de la société assistent en corps à la messe de *Requiem*, qui est célébrée dans leur ville pour le repos des âmes des membres décédés de la Société.

59.

par c  
consc  
l'acco  
mem  
et po

## OBSERVATION

59. Aucune des obligations imposées par ce règlement n'est obligation de conscience. Mais la société en confie l'accomplissement au zèle de ses membres et à leur amour pour Dieu et pour leur prochain.



ent donc en  
embre et le  
anniversaire  
ues de Saint  
ces jours de  
e la foi ca  
ment de la  
, pour atti  
sur l'œuvre

absent ou  
s d'inten  
r eux com-

Assemblée  
s membres  
orps à la  
célébrée  
des âmes  
Société.

## P R I È R E S .

*Au commencement des séances*

Au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit. Ainsi soit-il.

Venez, Esprit Saint, remplissez les cœurs de vos fidèles, et allumez-y le feu de votre amour.

V. Envoyez votre Esprit, et ils seront créés ;

R. Et vous renouvellez la face de la terre.

## P R I O N S .

O Dieu, qui avez instruit et éclairé les cœurs de vos fidèles par la lumière du Saint-Esprit, faites que le même Esprit nous donne le goût et l'amour du bien, et qu'il nous remplisse toujours de la joie de ses divines consolations, par N. S. J. C. Ainsi soit-il.



V. Saint Vincent de Paul.

R. Priez pour nous.

Au nom du Père, etc.

---

*A la fin des séances.*

Au nom du Père, etc.

V. Saint Vincent de Paul.

R. Priez pour nous.

Très-clément Jesus, qui avez suscité dans votre Eglise en la personne du bienheureux Vincent de Paul, un apôtre de votre brûlante charité, répandez la même ardeur charitable sur vos serviteurs, afin que par amour pour vous ils donnent de tout leur coeur aux pauvres ce qu'ils possèdent et finissent par se donner eux-mêmes; vous qui avec Dieu le Père vivez et réglez en l'unité du Saint-Esprit dans tous les siècles des siècles.

Ainsi soit-il.

## POUR LES BIENFAITEURS.

Daignez, ô très doux Jésus, accorder votre grâce aux bienfaiteurs des pauvres, vous qui avez promis le centuple et le royaume du ciel à tous ceux qui feraient des œuvres de miséricorde en votre nom.

Ainsi soit-il.

Nous nous mettons sous votre protection, sainte Mère de Dieu : ne méprisez pas les prières que nous vous adressons dans nos besoins; mais délivrez-nous sans cesse de tous les périls ô Vierge comblée de gloire et de bénédiction,

Ainsi soit-il.

Et que par la miséricorde de Dieu, les âmes des fidèles reposent en paix.

Ainsi soit-il.

URS.

sus, accor-  
siteurs des  
mis le cen-  
tous ceux  
iséricorde

otre pro-  
: ne mé-  
ous vous  
mais déli-  
es périls  
de béné-

e Dieu,  
n paix.





I

*h*

gr

se

de

m

sa

ré

me

en

d'

ge

co

co

ou

da

INDULGENCES ACCORDÉES A LA SOCIÉTÉ DE SAINT-VINCENT-DE-PAUL, A SES BIENFAITEURS, A SES PAUVRES, AUX PÈRES, MÈRES ET ÉPOUSES DE SES MEMBRES.

*Indulgences accordées aux membres de la Société.*

1° Il est accordé une Indulgence plénière à gagner, une fois chaque mois, aux membres du Conseil général et à ceux des Conseils particuliers, soit de Paris, soit des autres villes, pourvu que, vraiment contrits, s'étant confessés et ayant reçu la sainte communion, ils aient assisté à toutes les réunions qui ont lieu dans le mois.

2° Semblable Indulgence est accordée, chaque mois, à tous les membres actifs de la Société, sans en excepter les conseillers et autres dont il vient d'être question, qui auraient déjà gagné l'indulgence ci-dessus mentionnée, pourvu que vraiment contrits, s'étant confessés et ayant reçu la sainte communion, ils aient assisté à toutes les assemblées ou Conférences, ou à trois des quatre qui ont lieu dans le mois.

3° Il est accordé une Indulgence plénière à tous ceux qui, vraiment contrits, s'étant confessés et ayant reçu la sainte communion, sont admis dans la Société, le jour où ils seront reçus dans les divers grades actifs de membre aspirant, de membre ordinaire, de membre d'un Conseil particulier, de membre du Conseil général.

4° Tous les membres, soit actifs, soit honoraires, peuvent gagner une Indulgence plénière le jour de la fête de l'Immaculée-Conception de la sainte Vierge, le premier Dimanche du Carême (1), le deuxième dimanche après Pâques et le jour de la fête de saint Vincent de Paul, soit aux jours dits, soit l'un des sept jours les suivant immédiatement, la faculté subsistant d'ailleurs, aux termes du Bref du 18 mars 1853, de gagner l'Indulgence plénière accordée pour la fête de l'Immaculée-Conception de la bienheureuse Vierge Marie, également le jour auquel est transférée la solennité ; pourvu que ces membres s'étant confessés, aient fait la sainte communion à la messe entendue *en commun*, soit dans la même église ou chapelle, soit dans plusieurs églises ou chapelles désignées à cette intention par

---

(1) Par Bref du 13 septembre 1859, l'Indulgence du premier lundi du Carême est transférée au premier dimanche du Carême.



ence plénière à tous  
s'étant confessés et  
n, sont admis dans  
reçus dans les divers  
at, de membre ordi-  
articulier, de mem-

ifs, soit honoraires,  
plénière le jour de  
tion de la sainte  
du Carême (1), le  
es et le jour de la  
soit aux jours dits,  
nt immédiatement,  
ux termes du Bref  
ndulgence plénière  
ulée-Conception de  
également le jour  
; pourvu que ces  
fait la sainte com-  
commun, soit dans  
it dans plusieurs  
ette intention par

859, l'Indulgence  
ransférée au pre-

le Conseil particulier de chaque ville, et qu'ils aient assisté à l'assemblée générale qui a eu lieu à cette époque et qui peut se tenir, soit la veille de la fête, à partir de l'heure des vêpres, soit le jour même de la fête, soit l'un des sept jours le suivant immédiatement, sans qu'il soit nécessaire que l'assemblée générale ait lieu le même jour que celui où la messe est célébrée (1).

5° Les membres affligés d'une maladie grave ou retenus par leurs infirmités qui sont empêchés d'entendre la messe en commun ou d'assister à l'assemblée générale, peuvent gagner les Indulgences accordées aux membres en accomplissant quelque autre œuvre pie qui leur sera assignée à chacun par son confesseur et qu'ils pourront, eu égard à l'état de leurs forces, substituer aux conditions qu'ils étaient tenus de remplir pour gagner ces Indulgences.

6° Une Indulgence plénière est accordée aux membres de la Société, à l'article de la mort, qui, vraiment pénitents et s'étant confessés, ou, s'ils ne peuvent le faire, étant au moins contrits, invoqueront dévotement le nom de Jésus, de bouche, s'il leur est possible, ou au moins de cœur, et accepte

---

(1) Rescrit du 30 janvier 1888 et lettre de la Sacré-Congrégation des Indulgences, en date du 15 juillet 1888.

ront de la main de Dieu la mort avec patience et avec courage, comme la peine du péché.

7° Une Indulgence plénière est accordée le 8 mars, fête de saint Jean de Dieu, aux membres qui font la visite des malades, soit aux hôpitaux, soit à domicile (1).

8° Il est accordé une Indulgence de sept ans et sept quarantaines aux membres actifs, toutes les fois qu'ayant au moins le cœur contrit, ils visiteront une Conférence, une famille pauvre, des écoles ou des ateliers de pauvres, ou accompliront quelque autre bonne œuvre selon l'esprit de la Société. Ils pourront également gagner cette Indulgence toutes les fois qu'ils assisteront au saint Sacrifice de la Messe célébré pour le repos de l'âme de quelque associé, et toutes les fois qu'ils accompagneront les restes mortels des pauvres à la sépulture ecclésiastique.

Toutes ces Indulgences peuvent être gagnées par les associés qui habitent des lieux où il n'y pas encore de Conférence établie, lorsqu'ils accomplissent, autant qu'ils le peuvent, les œuvres accoutumées et remplissent les autres conditions prescrites.

---

(1) Rescrit du 13 janvier 1877 obtenu sur la demande du Supérieur général des Frères Saint-Jean de Dieu. (V. *Bull.* de mai 1877.)

9°  
 spiri  
 aux  
 exer  
 confè  
 mess  
 pour  
 tion  
 Mèr  
 cent  
 seul  
 ci-d  
 10  
 ciét  
 qu'i  
 le c  
 par  
 des  
 C  
 pur  
 Ind  
 1  
 péc  
 des  
 gul

9° Lorsque les Conférences font faire des retraites spirituelles, une Indulgence plénière est accordée aux membres qui assistent dévotement à tous les exercices, pourvu que, vraiment pénitents et s'étant confessés, ils aient fait la sainte communion à la messe célébrée au dernier jour de la retraite, et prié pour la concorde des princes chrétiens, l'extirpation des hérésies et l'exaltation de notre sainte Mère l'Église. Il est accordé une Indulgence de cent jours à ceux qui, contrits de cœur, auront suivi seulement une partie de ces exercices et prié comme ci-dessus.

10° Il est accordé à tous les membres de la Société une Indulgence de 300 jours, toutes les fois qu'ils réciteront, en n'importe quelle langue, avec le cœur contrit, la prière de la Société commençant par ces mots : " Nous vous remercions, Seigneur, des grâces et des bénédictions....."

Ces Indulgences sont applicables aux âmes du purgatoire.

---

*Indulgences accordées aux bienfaiteurs de la Société.*

1° Une indulgence plénière et rémission de leurs péchés, à gagner une fois par mois, à tous et chacun des fidèles de l'un et de l'autre sexe qui feront régulièrement parvenir au Conseil général une au-

même déterminée, pourvu que, vraiment contrits et s'étant confessés, ils aient reçu la sainte communion.

2° Une Indulgence de sept ans et sept quarantaines, une fois par mois, à tous les Fidèles de l'un et de l'autre sexe qui transmettront régulièrement une semblable aumône déterminée aux Conseils particuliers des provinces et des villes établis par le Conseil général.

3° Une Indulgence d'un an, une fois le mois, à tous les Fidèles de l'un et de l'autre sexe qui, par souscription, ou de quelque autre manière, s'engageront à donner régulièrement quelque aumône déterminée aux Conférences approuvées, soit par le Conseil général, soit par les Conseils particuliers qui en ont reçu la délégation.

4° Une Indulgence de sept ans et de sept quarantaines, une fois par mois, à tous les Fidèles de l'un et de l'autre sexe, les jours où ils auront quêté pour le Conseil général ou pour les Conseils particuliers.

5° Il est accordé aux bienfaiteurs de la Société une Indulgence de trois cents jours, toutes les fois qu'ils réciteront, en n'importe quelle langue, avec le cœur contrit, la prière de la Société commençant par ces mots : " Nous vous remercions, Seigneur, des grâces et des bénédictions..... "

6° Il est accordé en outre aux bienfaiteurs de la Société une Indulgence plénière, à l'article de la mort, pourvu que, vraiment pénitents et s'étant confessés, ou, s'ils ne peuvent le faire, étant au moins contrits, ils invoquent dévotement le nom de Jésus, de bouche, s'il leur est possible, ou au moins de cœur, et acceptent, de la main de Dieu, la mort avec patience et avec courage, comme la peine du péché.

*Indulgences accordées aux pauvres de la Société.*

1° Le Bref du 13 septembre 1859 concède une Indulgence plénière à toutes les personnes de l'un et de l'autre sexe auxquelles la Société de Saint-Vincent-de-Paul porte assistance, le jour de Noël, le jour de la fête de saint Joseph, le jour de la clôture de la retraite annuelle, pourvu que, vraiment contrites, s'étant confessées et ayant reçu la sainte communion, elles aient visité dévotement une église quelconque ou un oratoire public, et y aient prié pour la concorde des princes chrétiens, l'extirpation des hérésies et l'exaltation de notre sainte Mère l'Église ; pour les deux fêtes ci-dessus, la visite de l'église doit avoir lieu à partir des premières vêpres de la fête ; pour le jour de la clôture de la retraite, depuis le lever du soleil jusqu'au coucher.

2° Une Indulgence plénière à gagner le 8 mars, fête de saint Jean de Dieu, par les malades assistés par les Conférences dans les hôpitaux (1).

3° Le Bref du 13 septembre 1859 accorde une Indulgence de cent jours à tous ceux que secourt la Société, pourvu qu'ils aient récité avec le cœur contrit, soit seuls, soit en famille, l'Oraison dominicale et la Salutation angélique, en ajoutant, en n'importe quelle langue, les invocations suivantes : " Reine conçue sans la tache originelle, priez pour nous ; saint Vincent de Paul, priez pour nous. "

Ces Indulgences sont applicables aux âmes du purgatoire.

---

*Indulgences accordées aux pères et mères et épouses des membres de la Société. (B. du 5 sept. 1873 et Resc. du 30 janv. 1888.)*

1° Une Indulgence plénière est accordée à tous et à chacun des pères et mères et épouses des membres de la Société qui, à l'article de la mort, sincèrement repentants, confessés et fortifiés par la sainte communion, ou, s'ils n'ont pu le faire, qui, au moins avec contrition, ont invoqué de bouche, en tant que cela leur a été possible, le nom de Jésus, ou de cœur, s'ils n'ont pu faire davantage.

(1) Même Rescrit du 13 janvier 1877.

2° Une indulgence plénière et la rémission de tous leurs péchés aux mêmes personnes qui, chaque jour, auront assisté aux exercices spirituels pratiqués par la Société, et qui, le dernier jour, vraiment repentantes, confessées et fortifiées par la sainte communion, auront assisté au saint sacrifice de la Messe et prié dévotement pour la concorde entre les princes chrétiens, l'extirpation des hérésies et l'exaltation de l'Église.

3° Une indulgence de cent jours aux mêmes personnes qui auront assisté pieusement, un jour quelconque, aux exercices spirituels susmentionnés.

4° Une Indulgence de sept ans et de sept quarantaines encore aux mêmes personnes, autant de fois qu'elles auront assisté à un office religieux célébré à l'intention de quelque membre décédé de la Société ou accompagné à leur sépulture les restes mortels des pauvres, ou accompli toute autre œuvre pieuse ou charitable conforme à celles pratiquées par la Société.

Toutes ces Indulgences sont applicables aux âmes du purgatoire.

*Vu et certifié,*

H. PELGÉ, *vicaire général.*

Paris, le 11 août 1888.

